



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MARTINIQUE

Centre d'Affaires AGORA
ZAC de l'Étang Z'Abriçot-Pointe des Grives
BP 658-97263 Fort-De-France
Service Santé Environnement
Affaire suivie par Margarete ALPHA-CAMY ✓
DOS n° 8922
☎ : 05.96.39.42.94/✉ : 05.96.39.44.16
margarete.camy@sante.gouv.fr
MAC06/ ICPE/CET/AP09CDHTrompeuseModifié

ARRETE n° 09 - 03303

modifiant l'arrêté n° 06-3019 du 1^{er} septembre 2006
portant autorisation d'exploiter
l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-De-France
par la CACEM

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de La Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier notamment, l'article R.171-1 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 modifié et complété relatif au plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-473 du 7 mars 1997 modifié, portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu le Plan Particulier des Risques de Fort-De-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-3197 du 27 décembre 2000, créant une communauté d'agglomération entre les communes de Fort-De-France, Lamentin, Schœlcher et Saint-Joseph, dénommée « communauté d'agglomération du centre de la Martinique », CACEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1^{er} septembre 2006 portant autorisation d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2008, l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu-dit « Trompeuse » à Fort-De-France par la CACEM ;

Vu le rapport de l'INERIS n° DRC-07-83615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures des substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'avis du 31 janvier 2008 concernant la réalisation d'un parc technologique et environnemental de type Ecosite sur le site de la Trompeuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-00139 du 14 janvier 2009 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique de régulariser la situation de l'installation de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-De-France ;

Vu la demande de poursuite d'exploitation de centre de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-De-France du président de la CACEM déposée le 30 janvier 2009 en préfecture ;

Vu le dossier, l'étude d'impact, les plans et, compléments ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire n° 704.003.345.677 du 23 mars 2009 établi par ZURICH Insurance plc attestant des garanties financières ;

Vu l'avis en recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction de la Santé et du Développement Social du 7 avril 2009 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n° E09000012/97 du 03 avril 2009 désignant Mme Pauline CAMBERVEL commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-01129 du 14 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 04 mai 2009 au jeudi 04 juin 2009 inclus ;

Vu les avis des services, des collectivités et, de la commission locale d'information et de surveillance consultés dans le cadre de cette procédure ;

Vu le procès verbal de communication du 8 juin 2009 du commissaire enquêteur adressé à M. le président de la CACEM signifiant la clôture des registres mis à la disposition du public pendant un mois et qui n'ont recueilli aucune observation ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction de la Santé et du Développement Social du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques rendu lors de sa séance du 9 juillet 2009 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 28 août 2009 par laquelle il indique ne pas avoir d'observation à faire valoir concernant le projet d'arrêté qui lui a été soumis par lettre du 30 juillet 2009 ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » avait une durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Considérant que les installations de traitement relais prévues par le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne sont pas opérationnelles ;

Considérant que les installations de traitement actuellement opérationnelles ne peuvent à elles seules pallier la fermeture du site de la « Trompeuse » sans compromettre leurs modalités de fonctionnement ;

Considérant que les travaux et aménagements projetés sont de nature à permettre la poursuite d'activité de la Trompeuse jusqu'au 31 décembre 2012 et, à améliorer les conditions d'exploitation du site sous des modes compatibles avec les exigences de la salubrité et la santé publiques, de l'environnement et de la sécurité des travailleurs ;

Considérant que la poursuite d'activité est liée au renforcement du talus nord-ouest ;

Considérant que les travaux doivent être assortis de plans d'assurance qualité du fait de leur complexité ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'avancement du PDEDMA, la décharge de la Trompeuse est un équipement stratégique majeur dans l'organisation de l'élimination des déchets en Martinique ;

Considérant qu'il y a nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté n° 06-3019 du 1^{er} septembre 2006 sus visé est modifié conformément aux articles 2 à 26 suivants.

Article 2 :

L'article 1, relatif au bénéficiaire de l'autorisation, est ainsi modifié et complété au premier alinéa :

- La fin d'exploitation est fixée au 31 décembre 2012
- les parcelles visées : V485 (272 671 m²), V340 (16.807 m²), V337 (467 m²), V334 (2179 m²)
- la surface d'exploitation est de 5 ha de (2009 jusqu'en 2012)

Article 3 :

L'article 2, relatif au classement de l'activité, est complété comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A
322-B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : - décharge ou dépositante	A
167-b	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères	A
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1/ Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, le débit de l'installation étant de 4,8 m³/h	DC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mai y compris la fabrication d'aliments pour bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 353 kW	D

L'implantation des différentes activités, y compris celles qui ne sont pas classées, doit respecter les dispositions du PPR

Article 4 :

L'article 3, relatif à la nature et l'origine géographique des déchets admis et conditions d'admission, le premier alinéa remplacé comme suit :

« Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Trompeuse sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine provenant prioritairement mais non exclusivement des communes de l'espace communautaire, soit 80.000 tonnes/an et 326.735 m³ jusqu'en 2012. »

Article 5 :

L'article 3-1, relatif aux déchets admis sous condition, est modifié comme suit :

- L'alinéa 4 relatif aux modalités d'admission et d'enfouissement des déchets contenant de l'amiante est supprimé.
- L'alinéa 8 relatif aux pneus usagés est supprimé.
- l'alinéa 9 relatif aux pneus usés entiers est supprimé.
- l'alinéa 10 est supprimé.

Article 6 :

L'article 4, relatif à la nature et au phasage des travaux est modifié comme suit :

« Le deuxième alinéa, relatif à la première phase de travaux, est complété et modifié comme suit :

- la mise en place des réseaux de collecte des eaux pluviales internes et des lixiviats,
- La mise en conformité des alvéoles n° 3, 4, 5 et 6 exploitées jusqu'en 2012.
- La réalisation de la zone technique sur l'alvéole n° 7
- La mise en place du réseau et, de 21 puits, de collecte du biogaz sur la partie réhabilitée.
- l'implantation d'une torchère.
- la reprise du talus Est
- le renforcement du pied de talus Ouest, pour permettre l'élévation du dôme à 37 mNGM, et selon les modalités fixées par l'Office National des Forêts. Toute disposition doit être prise pour le rétablissement hydrographique de la Rivière Roche.

Le troisième alinéa, relatif à la seconde phase de travaux (à la cessation d'activité), est modifié comme suit : « en seconde phase, à partir de 2013, ».....

Au quatrième alinéa, la côte maximale du dôme sera de 37 m. »

Article 7 :

L'article 5-1, relatif au principe de constitution des plates-formes, est modifié comme suit : le dernier alinéa relatif aux déchets contenant de l'amiante est supprimé.

Article 8 :

L'article 5-3, relatif à la gestion des eaux de ruissellement intérieures au site, est modifié comme suit aux alinéas 1 et 2 concernant les capacités de traitement et l'implantation des bassins de stockage :

« Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, doivent être collectées et dirigées vers deux bassins de stockage étanches de capacité totale de 3.500 m³ ou, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation des eaux. »

« Les bassins sont situés au nord du site au niveau de la plate-forme technique (ancienne alvéole n° 7). »

Article 9 :

L'article 5-4, relatif à la collecte et au stockage des lixiviats, est modifié et complété comme suit pour l'alinéa 1 concernant les modalités de collecte et l'implantation des ouvrages : le débit du traitement physico-chimique est de »17 m³/h. »

« L'unité de prétraitement des lixiviats est implantée au nord du site au niveau de la plate-forme technique (ancienne alvéole n° 7). »

Article 10 :

L'article 5-5 relatif au drainage et à la collecte du biogaz, est complété et modifié comme suit à l'alinéa 1 :
 « Les casiers contenant les déchets doivent être équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses : soit 21 puits en première phase et 28 puits en seconde. »

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 11 :

L'article 5-7, relatif à l'intégration paysagère, est modifié et devient :

« L'ensemble talus et dôme doit être végétalisé par ensemencement de variétés herbacées locales. »

Article 12 :

L'article 6-4, relatif aux contrôles, est complété à la première phrase par :
 « Les niveaux résiduels et ambiants doivent être mesurés dans chacune des zones réglementées identifiées dans le dossier. »

Article 13 :

L'article 7-2, est modifié comme suit au troisième paragraphe :
 «Ils (les déchets) sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les odeurs. En dehors d'impossibilités techniques liées à de fortes précipitations, le délai entre deux recouvrements successifs ne doit pas être supérieur à deux semaines. En cas de nuisances olfactives et de prolifération d'insectes avérées, ce délai sera alors réduit et adapté».

Article 14 :

L'article 7-4 relatif au plan d'exploitation devient l'article 7-3 bis.

Article 15 :

L'article 7-4, relatif à la prévention des risques d'incendie, est modifié à la 7^{ème} ligne comme suit par :
 « Le site doit être équipé de dispositifs permettant de maintenir un débit d'eau supérieur à 180 m³/h à partir de points d'alimentation répartis de la manière suivante :

- Un poteau d'incendie à l'entrée Nord de l'installation présentant un débit de 60 m³/h,
- Un poteau d'incendie à l'entrée de la zone d'exploitation présentant un débit de 60 m³/h,
- Un point d'aspiration aménagé sur les berges stabilisées de la zone technique
- Un point d'aspiration aménagé sur les berges de la Rivière Roche situées à l'ouest et sur les berges de la Rivière Jambette situées à l'Est. »

La onzième ligne est supprimée.

Article 16 :

L'article 7-8, relatif à la gestion des déchets de l'exploitation, est complété comme suit
 « Sont visés en particulier les résidus des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques, de lavage et d'entretien des engins d'exploitation, des boues de décantation du bassin de stockage des eaux pluviales, les boues du bassin tampon des lixiviats doivent être éliminés selon, les filières dédiées ».

Article 17 :

L'article 8-5, relatif aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel et avant le rejet dans le réseau public d'assainissement, est complété par le tableau suivant visant à identifier et caractériser les substances dangereuses pour le milieu aquatique :

Substances
Nonylphénols
Naphtalène
Nickels et ses composés
Octylphénols
Arsenic et ses composés
Chrome et ses composés
Zinc et ses composés
Benzène
Cuivre et ses composés
Diuron
Isoproturon
Penta chlorophénol
Plomb et ses composés
Toluène
Tributylphosphate
α isomère hexachlorocyclohexane
Mercure et ses composés
Tributylétain cation
Dibutylétain cation
Monobutylétain cation
Trichloroéthylène

Cette liste de substance devra faire l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque paramètre à analyser.

Au terme de cette surveillance initiale et, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, et au regard des résultats obtenus, l'exploitant devra fournir un rapport de synthèse. Ce document doit permettre de déterminer la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées et, fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Dans ce cadre, des actions de réduction voire de suppression des rejets de substances dangereuses pourront être également demandées.

Article 18 :

L'article 8-6, relatif au traitement des lixiviats hors du site, le débit de pointe est modifié : « 17 m³/h. »

Article 19 :

L'article 8-7, relatif à la surveillance des rejets, devient l'article 8-8.

Article 20 :

L'article 9-1, relatif au contrôle des eaux souterraines, est modifié comme suit pour les paramètres physico-chimiques de l'analyse de référence : « Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence sur les paramètres fixés à l'article 8-5. »

Article 21 :

L'article 10-1, relatif à l'information de l'inspection des installations classées, est modifié comme suit : le Conseil Départemental d'Hygiène est remplacé par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 22 :

L'article 11-1, relatif à la couverture des plates-formes, est complété comme suit au quatrième paragraphe et après, « un géotextile de filtration » : « ou tout dispositif équivalent ».

Article 23 :

L'article 11-3, relatif à la mise en place de servitude d'utilité publique, est modifié comme suit : les articles 24-1 à 24-8 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977 sont remplacés respectivement par les articles R.515-24 à R.515-31 et, R.514-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

Article 24 :

L'article 12-2, relatif à la constitution des garanties financières, est modifié comme suit au premier paragraphe :

" Les garanties financières sont constituées auprès de la compagnie d'assurances Zurich Insurance Plc ayant son siège spécial pour la France 96 rue Edouard Vaillant à Levallois Perret 1^{er} avril 2012."

Article 25 :

L'article 12-3, relatif au changement du montant des garanties, à l'actualisation et, au renouvellement de celles-ci, est modifié comme suit :

" 1/ La demande de modification est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.
2/ Les garanties financières doivent être renouvelées auprès de la caution quatre mois avant leur échéance ."

Article 26 :

L'article 21, relatif au permis de construire est complété par les dispositions relatives au défrichement et devient : « la présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et de défrichement et, ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire et, de défrichement ».

Article 27 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées.

Article 28 : Mise en conformité

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 29 : Publicité de l'arrêté

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Fort-De-France pour consultation,
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, qui doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées lors des visites sur site,
- un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 30 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France.

Pour le demandeur, ou l'exploitant, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'acte.

Article 31 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Fort-De-France, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane, le Responsable de la DRIRE Martinique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, les agents et officiers de la police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-De-France, le
 Pour le Préfet et par délégué
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

09 SEP. 2009



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort de France le, 11 SEP. 2009

Le Préfet de la Région Martinique

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DU
CONTENTIEUX DES FINANCE ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES

A

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LITTORAL

Affaire suivie par
G. NORDIN ✓

Tél : 05 96 39 37 24

Fax : 05 96 39 37 63

Gerard.Nordin@martinique.pref.gouv.fr

N° 2066

Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de
l'environnement Antilles Guyane
Monsieur le responsable de la DRIRE Martinique
Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Monsieur le Directeur de la Santé et du Développement Social
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours
Monsieur le Chef du S.I.D.P.C.
Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Objet : I.C.P.E – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de la Trompeuse.

P.J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté n°09-03303 du 09 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-3019 du 01 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sis au lieudit "la Trompeuse" à Fort-de-France

Vous voudrez bien pour votre part, veiller à son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Environnement,
du Contentieux, des Finances
et des Affaires Décentralisées

Jean-Charles LE DUFF

